



SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

La sécurité des établissements scolaires étant une des missions principales des DDEN nous devons.

- Vérifier la présence et la tenue du registre de sécurité.
- Vérifier la présence des rapports de l'ensemble des interventions du personnel communal, et des organismes de contrôle et d'entretien (extincteurs, bloc autonome de sécurité, installations gaz et électricité, cuisine etc ...).
- Vérifier les comptes rendus des exercices d'évacuation incendie comprenant la date, le temps d'évacuation, les anomalies constatées pendant l'évacuation.

Les DDEN doivent, en collaboration avec le directeur d'école et les services municipaux, être des acteurs reconnus en termes de conseils, d'aide, et de présence lors des exercices d'évacuation.

Les Etablissements Recevant le Public (ERP) sont classés suivant leur activité et leur capacité. De ces deux critères découlent toute la réglementation qui leur est appliquée. Les écoles maternelles et élémentaires de la Haute Vienne se répartissent en 3 catégories.

3^{ème} catégorie : effectif compris entre 301 et 700 personnes

4^{ème} catégorie : effectif inférieur ou égal à 300 personnes autre que la 5^{ème} catégorie

5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Type R : établissements d'enseignement, colonies de vacances

Rôle du directeur d'école

Le directeur d'école exerce en outre une responsabilité spécifique au titre de la protection contre les risques d'incendie. *L'arrêté du 19 juin 1990 (article 6), relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge, le désigne, en application de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, comme l'autorité compétente pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie.*

Aux termes de cet article, le directeur d'école :

- veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires,
- fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires,
- fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés,
- prend toute mesure de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité,
- prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école, c'est-à-dire au maire, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Consignes générales d'évacuation.

Doivent être affichées sur supports fixes et inaltérables et doivent indiquer :

- *les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,*
- *les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,*
- *la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement,*
- *l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.*

Registre de sécurité. *Il doit relater tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité contre l'incendie. Il est tenu à la disposition de la commission de sécurité lors des visites périodiques.*

Vérifications périodiques

Installations gaz

*Un livret d'entretien, sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils, doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement. **La périodicité est de 1an.***

Installations électriques

*Pour ce qui concerne la vérification technique des installations électriques, elle doit être réalisée conformément à l'article EL 14 qui précise que la **périodicité est de 1 an.***

Eclairage

Le rôle principal de l'éclairage de balisage est d'assurer l'évacuation des locaux. Il est obligatoire dans les E.R.P. de plus de 50 personnes.

L'éclairage d'ambiance permet d'éviter les mouvements de panique. Il est obligatoire dans les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes en sous-sol et plus de 100 personnes pour les autres étages.

Extincteurs

Une fois par an : vérification par un technicien compétent d'organisme agréé. Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité. Les dates de vérifications figurent sur chaque extincteur qui doivent être remplacés tous les 10 ans.

Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration

Un livret d'entretien, sur lequel l'exploitant est tenu de noter, les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés aux § 1 et 2 ci-dessus, doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

Exercices d'évacuation

*Les exercices d'évacuation sont obligatoires dans les établissements d'enseignement, conformément à l'article R 33 du règlement de sécurité. Il faut insister tout particulièrement sur le fait que ces dispositions réglementaires doivent être scrupuleusement respectées en ce qui concerne notamment la périodicité (**une fois par trimestre, le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire**). Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.*

Alarme sonore

L'alarme est un signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants à évacuer les lieux. Il doit être audible dans la totalité des bâtiments scolaires.

Sources :

*L'Observatoire National de la Sécurité et de l'Accessibilité des Etablissements d'enseignement
Les exercices d'évacuation incendie.*